

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 30 novembre 202

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux de d'urgence, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE par l'entreprise **SETOM** afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures de nature à régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée aux sociétés SETOM et à ses sous-traitants pour occuper le domaine public (voirie, trottoir) sur tout le réseau routier communal ou communautaire, en agglomération et hors agglomération, sans arrêté spécifique préalable, afin de réaliser les interventions définies ci-dessous :

1-1 interventions récurrentes

- Enduits superficiels et couche de roulement
- Travaux de réfection de voirie
- Entretien, gestion, maintenance, réparation/renouvellement des compteurs d'eau
- Levés topographiques
- Entretien, gestion, manœuvre, maintenance et réparation d'urgences avec ou sans terrassement
- Entretien, réfection, mise à la côte de regard, bouches à clé, chambres de comptage
- Réalisation de travaux de branchement
- Opérations de diagnostic patrimonial des réseaux
- Opérations de prélèvement d'enrobés bitumineux
- Stationnement de véhicule pour des interventions AEP
- Nettoyement des voies de circulation (chaussée, trottoirs, etc.)

1-2 interventions d'urgence

- Interventions d'urgence en astreinte 7j/7 24h/24 (fuites/casses, manque d'eau, problème qualité eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation, écoulement d'eau sur voirie, suintement et autres tâches d'humidité) sur les réseaux avec ou sans terrassement
- Intervention nécessaire si risques aux biens et aux personnes

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

ARTICLE 3 : Durant la période d'exécution de ce chantier:

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies en cause sera limitée à 30km/h dans la zone prévue par les travaux.
- Le dépassement des véhicules pourra être interdit
- La circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée mise en place par l'entreprise
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit et déclaré gênant, excepté les véhicules affectés au chantier

Si les chantiers doivent être réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2.
- Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié ; Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.
- Soit par des piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

ARTICLE 4 : Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont applicables.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : Toute intervention nécessitant une rue barrée est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière, à l'**exception des interventions d'urgence** pour lesquelles l'entreprise et/ou ses sous traitants mettront en place une signalisation adaptée.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes. Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Les interventions d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'utilisateur, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 4 du présent arrêté.

Par principe, l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a cependant l'obligation :

- d'être en capacité de présenter le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant, ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence;
- d'informer le service Gestionnaire de voirie et le pôle concerné par les travaux et leur communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

ARTICLE 9 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 11 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 30 novembre 2023
Le maire, Thierry Fourcassier

